

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TREIZE DECEMBRE à vingt heure trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DU CONSEIL A LIFFRE, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 07 décembre 2022.

**Présents** : MMES BRIDEL C., CHYRA S., GAUTIER I., MACOURS P., MARCHAND-DEDELOT I., MERET L., PRETOT-TILLMANN S., SEVIN-RENAULT K., MM BARBETTE O., BEGASSE J., BEGUE G., BELLONCLE J., BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DENOUAL C., DUPIRE J., FRAUD E., GAUTIER C., LE ROUX Y., MICHOT B., PIQUET S., RASPANTI S., SALAUN R., VEILLAUX D.

**Absents** : MMes AMELOT M., CHARDIN N., CORNU P., COURTIGNE I., OULED-SGHAÏER A-L., SALMON R., THOMAS-LECOULANT E., MM DANTON Y., HARDY S., LE PALAIRE S., ROCHER P., TRAVERS S.

**Pouvoir** : Mme CORNU P A M MICHOT B , M DANTON Y A M BEGUE G , MME OULED-SGHAÏER A-L A MME BRIDEL C , MME SALMON R A MME MARCHAND-DEDELOT I , MME THOMAS-LECOULANT E A M FRAUD E.

**Secrétaire de séance** : M. DUPIRE J.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h47

## DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 15/11/2022.

*Unanimité*

À la suite d'une évolution législative récente, M. Piquet propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : « modalités de partage et de versement de la taxe d'aménagement – abrogation ». A l'unanimité, le conseil communautaire se prononce en faveur de l'ajout de ce point.

**DEL 2022/216 : FINANCES - MODALITES DE PARTAGE ET DE VERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – ABROGATION**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1379 et 1639 A bis,

**Vu** l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, modifiant le 8<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme,

- Vu** l'article 12 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,
- Vu** l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu** la délibération n° 2022-161 du conseil communautaire en date 27 septembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la Taxe d'Aménage, des modalités de partage de celle-ci avec ses communes membres devaient obligatoirement être adoptées. A l'inverse, lorsque les communes percevaient la TA, un partage de celle-ci avec l'EPCI pouvait être institué, mais sans obligation.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme, a changé cette situation en rendant obligatoire un partage de la TA dans les deux cas de figure.

Par conséquent, il a été proposé de s'inscrire dans le cadre de la nouvelle obligation résultant de la loi de finances pour 2022 par la mise en place d'un reversement fixé à hauteur de 5% de ce produit. Pour les zones d'activité économique ce taux reste de 100% conformément au pacte fiscal et financier.

Dans le cadre de la discussion parlementaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2022, la commission mixte paritaire, sur impulsion du Sénat, a voté l'abrogation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement.

L'article 15 II de la loi n° 2022-1499, tirant les conséquences de l'article 15 I, précise que les délibérations déjà adoptées demeurent applicable si elles n'ont pas été modifiées dans un délai de deux mois suivants la promulgation de la loi.

Il est proposé par que Liffré-Cormier Communauté et ses communes délibèrent pour abroger la répartition votée le 27 septembre 2022.

Il est néanmoins précisé que la loi de finances pour 2023 n'écarte pas l'hypothèse de revenir à une répartition de la taxe d'aménagement, dont les modalités sont encore en discussion.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ABROGE** la délibération n° 2022-161 du conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant fixation des modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ;
- **DECLARE** nulles et non avenues les conventions signées sur la base de cette délibération.

R. SALAUN interroge sur la pertinence pour l'Etat de faire prendre une délibération et la faire modifier par ailleurs, notamment quant aux frais engagés. Il est proposé de faire note de cette remarque dans la délibération.

---

## DEL 2022/217 : FINANCES – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et septies, et 1639 A ;
- Vu le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2022,
- Vu le Budget Primitif 2023 du budget principal,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 28 septembre 2021, la Communauté de communes a adopté le pacte fiscal et financier, en lien avec ses communes membres, pour la période 2019-2026. Ce pacte a été construit au regard, notamment, de la programmation pluriannuelle des investissements, la baisse des dotations de l'Etat et la prise en compte de l'impact lié à la suppression annoncée de la taxe d'habitation, engendrant un besoin de financement pour cette période.

Pour 2023, il est proposé de reconduire les taux 2022 en l'état.

Proposition de taux pour l'année 2022 :

Taxes	Taux 2022	Proposition de taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties - TFB	10.5 %	10,5 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties - TFNB	6.35 %	6.35%
Taux de cotisation foncière des entreprises - CFE	26.00 %	26,00 %

Compte tenu de l'avancement du calendrier budgétaire, l'état 1259 FPU, faisant apparaître les bases fiscales prévisionnelles de l'année, n'a pas été notifié au stade de la rédaction de la présente délibération. Aussi, en fonction des éléments que celui-ci fera apparaître, des ajustements du produit de la fiscalité directe pourraient être proposés à l'occasion d'une future décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** les taux d'imposition présentés ci-dessus pour l'exercice 2023.

---

**DEL 2022/218 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Comme chaque année, le budget de Liffré-Cormier Communauté ainsi que ses budgets annexes ont été préparés en commun lors des séances de travail avec les services.

Au préalable de l'approbation des différents budgets primitifs 2022, les membres du Conseil communautaire ont pris connaissance de l'état annuel des indemnités des élus perçues en 2021 telles que prévu à l'article L.5211-12-1 du CGCT.

Les budgets tels qu'ils sont présentés, traduisent une continuité des actions/opérations menées par Liffré-Cormier Communauté, décliné à travers son projet de territoire et son PCAET.

A ce jour, l'écosystème communautaire présente plusieurs traits saillants :

- Contexte économique incertain
- Contexte social exigeant
- Contexte budgétaire contraint
- Inflation normative
- Injonctions contradictoires de l'Etat
- Des logiques de gestion prégnantes

Le constat de la fragilité des équilibres de fonctionnement dans un contexte très instable a été fait. Se pose alors la question de savoir quels sont les leviers qui peuvent être activés dans ce contexte. Il sera

proposé de se doter des outils et méthodes nécessaires à une stricte gestion où se pose la question de la dépense dès le 1<sup>er</sup> euro, où les organisations et modes de fonctionnement doivent être régulièrement interrogés à des fins d'optimisation, au sens de la meilleure allocation possible de la ressource aux besoins.

Les leviers suivants seront activés ou réinterrogés dans les prochains mois :

- ✓ Politique d'achat responsable
- ✓ Etude d'impact des investissements (fonctionnement et environnement)
- ✓ Programmation pluriannuelle de la maintenance et de l'entretien des bâtiments
- ✓ Conseil de gestion (optimisation du budget)
- ✓ Evaluation des politiques publiques (ex. les DSP)
- ✓ Politique de maîtrise budgétaire
- ✓ Politique de maîtrise de la masse salariale

D'autre part, des éléments exogènes viendront également conditionner les marges de manœuvre disponibles, à savoir l'inflation, le niveau des dotations de l'Etat, la dynamique de la fiscalité économique, ainsi que l'évolution des taux d'intérêt des emprunts.

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

Dans l'attente de nouveaux éléments, les budgets primitifs 2023 des budgets annexes « ZAI Beaugé » et « ZAI Mottais 3 » seront présentés au vote en avril.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaire, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget général « Communauté de Communes », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
- **AUTORISE** dans la limite des crédits ouverts au budget et selon les conditions définies par la délibération n°2020/082 du 07 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président, la souscription des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget principal et aux budgets annexes du présent exercice budgétaire.

Y. LE ROUX présente la note budgétaire proposée en annexe de la note de synthèse communiquée au conseil communautaire.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- Vu l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- Vu l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- Vu le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- Vu l’avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- Vu l’avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l’instar de l’année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l’année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l’exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l’occasion d’un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l’emprunt d’équilibre prévu au budget primitif.

Par ailleurs, une nouvelle doctrine concernant l’architecture budgétaire à retenir nécessite de ne conserver qu’un seul budget pour l’activité assainissement, même en présence de plusieurs modes de gestion. Il n’est donc pas possible de laisser subsister un budget annexe par mode de gestion pour un même service. De même, si le service d’assainissement concerne à la fois l’assainissement collectif et l’assainissement non collectif, il convient de ne conserver qu’un seul budget, pour le suivi du service unique d’assainissement. Ainsi, il est proposé de retenir le budget annexe « assainissement collectif » afin de servir d’enveloppe pour devenir le budget du service unique, ce qui entraînera la dissolution comptable du budget annexe « SPANC ».

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :**

- **RETIENT** le budget annexe « assainissement collectif » afin de servir d’enveloppe pour devenir le budget du service unique et de le désigner sous le nom de budget annexe « assainissement »
- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Assainissement », dans sa globalité, tel qu’il est présenté.

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU l’avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l’instar de l’année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l’année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l’exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l’occasion d’un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l’emprunt d’équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Eau potable », dans sa globalité, tel qu’il est présenté ;

---

#### **DEL 2022/221 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET BATIMENTS RELAIS**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU l’avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU l’avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Bâtiments relais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

#### **DEL 2022/222 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET RESEAU DE CHALEUR**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**



- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Réseau de chaleur », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

**DEL 2022/223 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Prestations de service informatique », dans sa globalité, tel qu'il est présenté

---

**DEL 2022/224 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES COMMUNICATION**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVER** le budget primitif 2023 du budget annexe « Prestations de service communication », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

**DEL 2022/225 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES RESSOURCES HUMAINES**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Prestations de service ressources humaines », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

**DEL 2022/226 : FINANCES – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES ASSISTANCE JURIDIQUE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

**VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « Prestations de service assistance juridique », dans sa globalité, tel qu’il est présenté ;
- 

#### **DEL 2022/227 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ZA SEVAILLES**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d’Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l’avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l’avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l’instar de l’année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l’année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l’exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l’occasion d’un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l’emprunt d’équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l’unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « ZAI Sévailles », dans sa globalité, tel qu’il est présenté ;
- 

#### **DEL 2022/228 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ZA SEVAILLES 2**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l’instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l’instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

**VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « ZAI Sévailles 2 », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

#### **DEL 2022/229 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ZA MOTTAIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,

**VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,

**VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,

**VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice

précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « ZA Mottais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

**DEL 2022/230 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ZA ORGERAIS**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « ZA Orgerais », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;
-

## **DEL 2022/231 : FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ZA LA TANNERIE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux Services Publics Industriels et Commerciaux,
- VU** le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 15 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission n°1 du 29 novembre 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A l'instar de l'année 2022, ce projet de budget primitif, soumis au vote plus tôt dans l'année afin que les services puissent engager les projets plus rapidement, ne reprend donc pas les résultats de l'exercice précédent. Ces derniers seront intégrés ultérieurement à l'occasion d'un budget supplémentaire, ce qui permettra alors de réduire l'emprunt d'équilibre prévu au budget primitif.

En séance, une présentation retraçant les différents budgets (principal et annexes) est détaillée. Cette présentation était communiquée aux conseillers communautaires en annexe du rapport de synthèse, en plus des maquettes budgétaires, cela afin de garantir leur parfaite information.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 du budget annexe « ZA la Tannerie », dans sa globalité, tel qu'il est présenté ;

---

## **DEL 2022/232 : RESSOURCES HUMAINES – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la délibération n°2021-216 du Conseil communautaire du 14 décembre 2021 portant création et détermination des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel ;
- VU** l'avis favorable du Comité technique en date du 17 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors du Conseil communautaire du 14 décembre 2021, l'assemblée délibérante a approuvé la création d'un complément indemnitaire annuel et ses modalités d'attribution.

L'outil de base pour définir le montant du CIA individuel est le compte-rendu de l'entretien professionnel comprenant la grille d'évaluation de la manière de servir. Ainsi, un nombre de points est attribué à l'agent à partir de cette évaluation, permettant de déterminer le montant de son CIA.

Il est aujourd'hui proposé de passer les montants NET en montants BRUT afin de faciliter le calcul en paie du CIA individuel. Les montants restent inchangés, le tableau suivant indique la conversion en brut :

Nombre de points Non encadrants- experts	Nombre de points Encadrants-experts	Montant total du CIA en BRUT
Entre 45 et 48 points	Entre 104 et 116 points	333 €
Entre 38 et 44 points	Entre 89 et 103 points	278 €
Entre 32 et 37 points	Entre 74 et 88 points	223 €
Entre 25 et 31 points	Entre 59 et 73 points	168 €
Entre 18 et 24 points	Entre 44 et 58 points	111 €
Entre 1 et 17 points	Entre 1 et 43 points	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2021-216 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

#### DEL 2022/233 : RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
- VU** le tableau des emplois et des effectifs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.



L'agent occupant le poste de Chargé d'études en aménagement a été reçu au concours de technicien territorial, il convient de créer le poste correspondant.

En conséquence, il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs afin de permettre la nomination, par voie de détachement pour stage à compter du 1er janvier 2023, de la Chargée d'étude en aménagement sur le grade de technicien territorial, grade en adéquation avec le niveau de responsabilités exercées.

Cela implique la modification du tableau des emplois et des effectifs selon les modalités ci-après :

Création de poste				
EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS ASSOCIE	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDOMADAIRE
Chargé d'études en aménagement	Technicien territorial	B	1	35/35

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie correspondante au cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du dernier grade du cadre d'emplois.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs telle que présentée ci-avant ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

**DEL 2022/234 : RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-23 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par une délibération de l'assemblée délibérante ;

Liffré Cormier Communauté peut parfois recourir à des personnels contractuels non permanents pour assurer des tâches occasionnelles saisonnières ou liées à un surcroît temporaire d'activités.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la communauté de communes. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse des besoins réels des services validée. Ces chiffres étant un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la communauté de communes pourra solliciter ou non.

Cette délibération devant être prise « expressément chaque année », il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recours aux emplois non permanents indiqués ci-après selon les mêmes modalités que celles adoptées pour 2022 :

CATEGORIE	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
A	Attaché	3	Temps complet
B	Rédacteur	3	Temps complet
C	Adjoint administratif	4	Temps complet
B	Technicien	2	Temps non complet
C	Adjoint technique	2	Temps complet
C	Adjoint technique	3	Temps non complet
C	Adjoint d'animation	6	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique	7	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	4	Temps non complet
B	Educateur APS	1	Temps complet

B	Educateur APS	1	Temps non complet
C	Opérateur APS	1	Temps non complet

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE**, pour l'année 2023, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessus ;
- **INDIQUE** que les taux d'utilisation de ces emplois et leur répartition dans les services seront ajustés au plus près des besoins. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget primitif 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2022/235 : RESSOURCES HUMAINES /MUTUALISATION - REORGANISATION DU SERVICE COMMUN « SYSTEME D'INFORMATION »**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-14-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statut de Liffré-Cormier communauté ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 8 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du 17 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la communauté de communes de Liffré-Cormier et la ville de Liffré ont déployé, depuis 2018, un service commun « systèmes d'information/informatique ». L'ensemble du personnel de Liffré, affecté à cette mission, a été transféré à l'établissement public de coopération intercommunal.

Un audit interne à Liffré-Cormier communauté a été réalisé afin de questionner le périmètre de la mutualisation et notamment le service « Informatique », commun avec la ville de Liffré. Plusieurs indicateurs et des observations ont permis de conclure à une nécessaire évolution de l'outil juridique employé.

Eu égard à l'évolution croissante des missions de LCC depuis sa création, il est apparu nécessaire, en concertation avec la ville, de revisiter le périmètre de cette mutualisation.

Le bureau communautaire s'est prononcé le 8 novembre 2022 en faveur d'une redéfinition de la mutualisation du service « Informatique » avec la ville de Liffré. Le comité technique a également émis un avis favorable lors de sa réunion du 17 décembre 2022.

D'un commun accord entre Liffré-Cormier communauté et Liffré, il est donc proposé de mettre un terme à la convention portant organisation du service commun de « Informatique ».

La fiche d'impact, proposée en pièce jointe, recense les conséquences de cette décision pour les agents actuellement intégrés dans ce service commun. Il est convenu que les deux agents restent à Liffré-Cormier Communauté. Comme le prévoyait la convention de mutualisation, il est convenu également que les ressources matérielles et logiciel du service commun restent la propriété de Liffré-Cormier Communauté.

Il est également rappelé que Liffré pourra continuer à profiter de la convention de prestation de services « Système d'information », dans les mêmes conditions que les autres communes du territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **MET** à la convention portant organisation du service commun « Informatique » avec la ville de Liffré ;
- **VALIDE** la fiche d'impact portant répartition des agents et répartition des biens entre Liffré-Cormier Communauté et la Ville de Liffré ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les avenants nécessaires à la convention de prestation de services.

---

**DEL 2022/236 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – REPARTITION DES TITRES DETENUS DANS LA SEM DU PAYS DE FOUGERES (ORCHESTRAM) PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-25-1, L. 5211-26 et s. ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Liffré aux communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier et l'arrêté du 20 décembre 2016 portant cession de compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU** les statuts du Société d'économie mixte du Pays de Fougères en date du 29 septembre 2015 et la répartition du capital par actionnaire ;

**Vu** l'avis du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier était titulaire de 5 000 actions de la Société d'économie mixte locale du Pays de Fougères, aujourd'hui dénommée « Orchestr'Am » pour un montant de 30 000€.

Suite à l'intégration des communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier au sein de Liffré-Cormier et à la dissolution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, les 5 000 actions de la COM 11 ont été intégralement transférées à Fougères Agglomération.

Une répartition de l'actif est envisagée entre la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté et la communauté d'agglomération du Pays de Fougères.

Liffré-Cormier est sollicitée par la SEM ORCHESTR'AM pour rester au capital de cette dernière.

Sur la base de la clé de répartition utilisée en 2017 (70/30), la part revenant à Liffré-Cormier Communauté est de 3 500 actions, et celle revenant à Fougères Agglomération de 1 500 actions.

Le Cerfa « cession droits sociaux » indique une valeur de 19 600 € soit une valeur par action de 5,60 euros.

Comptablement, il s'agira d'une cession de droits sociaux entre Fougères Agglomération et Liffré-Cormier communauté

L'article L.1521-21 du CGCT, relatif aux SEML, dispose que « les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre de leurs compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économies mixtes locales (...) »

La loi n°2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, est venue apporter la précision suivante : une collectivité territoriale ou un groupement peut participer au capital d'une SEML ou d'une SPL dès lors qu'il détient au moins l'une des compétences correspondant aux missions et donc à l'objet social de la société.

Ainsi, Liffré-Cormier peut légalement être actionnaire de cette SEM et au vu de l'objet social d'ORCHESTR'AM, Liffré-Cormier pourrait faire appel à cette dernière pour les opérations d'aménagement qui relèvent de ses compétences.

A l'inverse, il est possible pour Liffré-Cormier Communauté de céder ses actions et ainsi récupérer 19 600€. Cette cession de parts n'obère toutefois pas la possibilité de recourir à la SEM pour mener des opérations relevant de ses compétences.

Le Bureau communautaire s'est prononcé en faveur d'un retrait de Liffré-Cormier Communauté et d'une cession des parts.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** le retrait de Liffré-Cormier Communauté du capital de la Société d'économie mixte locale du Pays de Fougères et demander le remboursement des 3500 actions détenues ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2022/237 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – SECTEUR DE L'ORGERAIS – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BA N° 206P A LA COMMUNE DE LIFFRE**

- VU** La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 35—2021-06-15-00001 du 15 juin 2021 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale (...) » ;
- VU** La délibération du Conseil communautaire n°2022/013 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 approuvant la création d'un nouveau secteur dit de « l'Orgerais » à vocation économique et d'équipements publics sur le territoire de la commune de LIFFRE ;
- VU** La délibération du Conseil municipal de la commune de LIFFRE n° 2022-332 en date du 10 novembre 2022 acceptant la cession du terrain d'assiette du secteur de l'ORGERAIS au profit de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU** Que le prix d'acquisition est inférieur à 180 000 euros, l'avis des services du Domaine n'a pas à être sollicité pour l'estimation de la valeur vénale de la parcelle à acquérir ;
- VU** L'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;
- VU** La consultation de la Commission 3 du 06 décembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2022, n°2022-013, le Conseil communautaire a décidé l'aménagement d'un nouveau secteur - Secteur de l'Orgerais - à vocation économique et d'équipements publics sur la commune de Liffré, au pied de l'échangeur n°27 de l'A 84.

Le permis d'aménager ce secteur a été délivré le 19 août 2022. L'aménagement vise à satisfaire deux objectifs :



Il existe sur le secteur concerné (au nord et au sud) deux canalisations eaux pluviales appartenant à la ville de Liffré.

Une servitude de passage pour ces canalisations sera inscrite dans l'acte cession, au bénéfice de la ville de Liffré.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée BA 206p pour une superficie de 18 128 m<sup>2</sup> précisée par le géomètre (document d'arpentage en cours de réalisation) ;
- **ACCEPTE** le prix de vente proposé par la commune de Liffré, à savoir un prix de 3.80 € HT le mètre carré ;
- **PREND ACTE** de la servitude de passage au bénéfice de l'ETAT pour permettre l'accès à la parcelle BA 197 supportant les bassins tampons de l'A 84 ;
- **ACCEPTE** l'institution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales, au nord et au sud de la parcelle présentement acquise, au bénéfice de la commune de Liffré ;
- **DIT** que les frais annexes (notaire, géomètre...) engendrés par l'acquisition seront supportés à la charge exclusive de Liffré-Cormier communauté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2022/238 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – SEVAILLES 1 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'EXPLOITER DES ATELIERS DE MAROQUINERIE 35**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 44473 en date du 30 octobre 2022 délivrant l'autorisation environnementale d'exploiter à la société REAL ESTATE une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** L'article R.181-44 du code de l'environnement disposant que l'arrêté d'autorisation environnementale doit faire l'objet de mesures de publicité, notamment être transmis à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées, en l'espèce Liffré et Liffré-Cormier communauté.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La société ML REAL ESTATE Maroquinerie, communément appelée Maroquinerie 35, a construit des ateliers de maroquinerie sur la ZAI de Sévailles 1. Le permis de construire a été délivré le 8 avril 2021.

L'activité développée sur le site relève uniquement de la rubrique 2360 de la nomenclature des ICPE, relative aux ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux.



Le 28 juin 2021 la société a déposé, auprès des services de l'Etat, une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'exploitation de cette usine de fabrication de produits de maroquinerie.

La recevabilité de ce dossier a été confirmée le 24 mars 2022.

Toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet (L.181-14 du Code de l'environnement). Cette information peut prendre la forme d'un dossier de porter à connaissance.

Ainsi, en avril 2022, la société a déposé un porter à connaissance ayant pour objet :

- La modification de la puissance électrique

Au démarrage de l'activité, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation n'entraînait aucun classement ICPE (puissance inférieure à 40 kW).

Compte tenu du climat favorable concernant le secteur de la maroquinerie, la société se voit dans la possibilité d'accueillir, à horizon 2023, de nouveaux clients dont la production se ferait au sein de ce nouveau bâtiment. A terme la puissance électrique nécessaire est estimée à 350kW.

Ainsi, le site doit être classé sous le régime de l'autorisation de la rubrique 2360 relative à la fabrication de chaussures, la maroquinerie ou le travail du cuir (puissance supérieure à 200kW).

- Un permis modificatif est prévu à la suite de quelques modifications apportées au projet : réduction du terrain d'assiette. En effet, Liffré-Cormier a réduit la superficie cédée en vue de prévoir des éventuels aménagements de voirie. Terrain d'assiette initial 21 798 m<sup>2</sup> / Surface actuelle 20 527 m<sup>2</sup>.

Le préfet a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 17 juin 2022

La commune de Liffré et Liffré-Cormier communauté n'ont pas émis d'avis sur le dossier.

Le Conseil communautaire est informé que, par arrêté n° 44473 en date du 30 octobre 2022, le Préfet a délivré l'autorisation environnementale d'exploiter des ateliers de maroquinerie à la société REAL ESTATE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de cette information ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

**DEL 2022/239 : ASSAINISSEMENT – FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2023**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Assainissement non collectif » ;
- Vu l'avis favorable du bureau du 08 novembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 30 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétences facultatives, Liffré-Cormier communauté est chargée du service public d'Assainissement non collectif (SPANC).

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

*« 1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. »*

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Par la délibération n°2021/222 en date du 14 décembre 2021, Liffré-Cormier Communauté a approuvé les montants des redevances pour l'année 2022.

Pour être applicable au 1er janvier 2023, le montant des redevances doit être préalablement fixé par le Conseil de communauté.

Il est proposé, pour l'année 2023, de conserver les critères de revenus appliqués en 2022. Les propositions de critères de revenus sont transmises dans le tableau suivant :

Nombres de personnes dans le ménage	Revenu fiscal de référence du ménage Critères 2023 : avis d'imposition 2022 (sur revenus de 2021)		
	Tarifs généraux	Tranche 1 avec une aide de 50%	Tranche 2 avec une aide de 75%
1	≥ 11 437 €	8 799 € ≤ x ≤ 11 436 €	≤ 8 798 €
2	≥ 16 727 €	12 867 € ≤ x ≤ 16 726 €	≤ 12 866 €
3	≥ 20 117 €	15 473 € ≤ x ≤ 20 116 €	≤ 15 472 €
4	≥ 23 502 €	18 078 € ≤ x ≤ 23 501 €	≤ 18 077 €
5	≥ 26 900 €	20 693 € ≤ x ≤ 26 899 €	≤ 20 692 €
Par personne supplémentaire	≥ 3 389 €	2 606 € ≤ x ≤ 3 388 €	≤ 2 605 €

Il est proposé de réévaluer de 5% le montant des redevances 2022 pour l'année 2023. Cette augmentation permet d'absorber l'impact de l'inflation sur les frais généraux (électricité, fournitures administratives...).

Les propositions de montant des redevances sont transmises dans le tableau suivant :

Type de redevance	Tarifs 2023					
	Tarifs généraux		Tranche 1 avec une aide de 50%		Tranche 2 avec une aide de 75%	
	Montant HT	Montant TTC TVA 10 %	Montant HT	Montant TTC TVA 10 %	Montant HT	Montant TTC TVA 10 %
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	99,31 €	109,24 €	49,65 €	54,62 €	24,83 €	27,31 €

Type de redevance	Tarifs 2023
-------------------	-------------

	Montant HT	Montant TTC TVA 10 %
Absence du propriétaire dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien	22,40 €	24,64 €
Contrôle de conception	63,28 €	69,61 €
Contrôle de réalisation : Une redevance couvrant les vérifications de réalisation (basé sur un maximum de 3 visites) et une première visite de bon fonctionnement dans l'année suivant la mise en place du système d'assainissement non collectif	91,04 €	100,14 €
Visite supplémentaire pour les vérifications de réalisation	39,92 €	43,91 €
Contre visite suite à un avis défavorable lors de la vérification de réalisation	50,15 €	55,16 €
Contrôle en cas de vente : Déplacement du technicien suite à un appel d'un particulier	99,31 €	109,24 €
Redevance pour le prélèvement et le déplacement dans le cas d'une filière dérogatoire	11,69 €	12,86 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les montants des redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour les opérations de contrôle telles qu'elles sont présentées ci-dessus pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **VALIDE** les critères de revenus appliqués tels qu'ils sont présentés ci-dessus pour l'année 2023 ;

---

**DEL 2022/240 : ASSAINISSEMENT – ENQUETE PUBLIQUE POUR L'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LIVRE-SUR-CHANGEON**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statut de Liffré-Cormier communauté ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission n°2 du 30 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

LCC a engagé les études pour la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Livré-sur-Changeon. Celui-ci vise à définir les secteurs où l'assainissement des eaux usées relève de systèmes individuels et a contrario le secteur où, pour des raisons technico-économiques, le traitement des eaux usées est assuré par un système de traitement collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Livré-sur-Changeon fait l'objet d'une proposition d'évolution qui doit maintenant être soumise à enquête publique.

L'enquête publique dure au minimum un mois, durant lequel des permanences du commissaire enquêteur et la mise à disposition du dossier au public, permettront à chacun, de consulter le projet et d'émettre des avis. Ce dernier établira, au terme de la procédure de consultation, un rapport basé sur les observations du public où il fera part de ses conclusions et permettra aux élus de Liffré Cormier Communauté de se positionner sur l'évolution du zonage d'assainissement de Livré-sur-Changeon et d'apporter d'éventuels ajustements au dossier de zonage.

Cette délibération, suivie des mesures de publicité, vise à engager la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la demande d'enquête publique pour la modification du zonage d'assainissement collectif de la commune de Livré-sur-Changeon ;
- **VALIDE** le lancement de l'enquête publique.

---

**DEL 2022/241 : EAU POTABLE - AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE AVEC LA SAUR POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE - RETRAIT DE QUATRE COMMUNES RATTACHEES A LA COLLECTIVITE EAUX DU BASSIN RENNAIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

**Vu** l'avis favorable du bureau du 29 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission n°2 du 30 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Un contrat d'affermage liant la SAUR, Liffré Cormier Communauté (LCC) et la Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR), assure le service de distribution d'eau potable pour toutes les communes du territoire, à l'exception de la Bouëxière (Eau des Portes de Bretagne).

Ce contrat d'affermage, a pris effet le 1er janvier 2017 pour une durée de 9 ans, liant initialement le (SIE) de Saint-Aubin d'Aubigné, au délégataire.

Par un avenant n°1, les parties ont révisé les conditions de reversement de la surtaxe syndicale ;

Par un avenant n°2, le bordereau des prix unitaires a été modifié ;

Par un avenant n°3, la Communauté de Val d'Ille-Aubigné et de Liffré-Cormier Communauté se sont substitués, à compter du 1er janvier 2020, au SIE de Saint Aubin d'Aubigné (dissous), dans l'exécution du contrat d'affermage de distribution d'eau potable ;

Par un avenant n°4, la CEBR s'est substituée à la Communauté de Val d'Ille-Aubigné dans l'exécution du contrat.

La Collectivité Eaux du Bassin Rennais (CEBR) sollicite aujourd'hui la conclusion d'un avenant n°5, actant le retrait de quatre communes du contrat d'affermage (Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille et Saint-Médard-sur-Ille) d'harmoniser les conditions de gestion du service d'eau potable sur le périmètre de la CEBR.

A l'issue de cet avenant, la SAUR restera l'exploitant pour ces communes jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre de la DSP Grand Ouest, avant d'être confié à la Collectivité Eau du Bassin Rennais, conformément à la délibération syndicale du 28 septembre 2021. Par conséquent, la durée du contrat initiale est réduite d'une année (échéance du contrat ex SIE de Saint-Aubin d'Aubigné fixée au 31 décembre 2025), compensée par une révision des tarifs sur le contrat secteur Ouest.

Enfin, cet avenant fixe la répartition de la dotation de renouvellement du contrat initial entre LCC et CEBR et établit une absence d'impact sur les tarifs pratiqués auprès des abonnés des communes de LCC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant n°5 à la convention entre Liffré Cormier communauté et la CEBR, actant le retrait des quatre communes rattachées à la CEBR ;
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**DEL 2022/242 : EAU POTABLE - AVENANT N°2 AU CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION D'EAU POTABLE PORTANT RETRAIT DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant statut de Liffré-Cormier communauté ;

**VU** l'avis favorable du bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission n°2 du 30 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la dissolution du Syndicat Mixte de production d'Eau Potable d'Ille et Rance, Liffré-Cormier communauté a récupéré l'exécution du contrat d'affermage. Ce contrat a débuté le 1er janvier 2018 et s'achève le 31 décembre 2028. Il est confié à l'entreprise délégataire SAUR.

Liffré-Cormier Communauté et le Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain ne disposant pas de patrimoine de production sur leur territoire, la décision a été prise de réorganiser le contrat.

Par conséquent, dès le 1er janvier 2023, un avenant n°2 met en place un contrat tripartite entre la Collectivité Eau du Bassin Rennais, Communauté de Communes Bretagne Romantique et le délégataire pour la production d'eau potable. Liffré Cormier Communauté et le Syndicat Mixte des Eaux d'Antrain ne feront plus partie du contrat en 2023, les échanges d'eau s'effectueront par le biais de conventions spécifiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'avenant annexé ;
- **AUTORISE** M. Le Président à signer les actes nécessaires.

---

**DEL 2022/243 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE DE BRETAGNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré - Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ;

**VU** l'avis favorable du bureau en date du 29 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Sur le territoire de Liffré Cormier Communauté, l'agriculture est un secteur clé de l'économie locale :

Liffré Cormier Communauté accompagne l'agriculture de son territoire au travers notamment de 3 politiques et 1 projet de territoire :

- Le Projet de territoire « Liffré Cormier 2030 »
- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- Le Plan Alimentaire Territorial
- La future Politique agricole

La Chambre d'Agriculture a pour mission de représenter tous les agriculteurs. Les orientations stratégiques définies par les élus sont au nombre de quatre :

- Assurer la pérennité des exploitations
- Professionnaliser le métier de chef d'entreprise
- Favoriser le développement durable des entreprises, des filières et des territoires
- Promouvoir l'agriculture dans toutes ces dimensions

L'objectif de Liffré Cormier Communauté est de soutenir les agriculteurs dans leurs installations mais également vers une agriculture économe en intrants, contribuant au stockage carbone, productrice d'EnR et s'inscrivant dans l'économie circulaire territoriale.

Liffré-Cormier Communauté, consciente de la place de l'agriculture sur son territoire, a décidé d'inscrire et d'impulser une nouvelle politique agricole. Véritable politique volontariste, elle vise à s'inscrire dans la durée afin de répondre aux enjeux actuels et à venir du monde agricole.

L'agriculture, jouant un rôle majeur dans l'aménagement du territoire et dans l'économie communautaire, et consciente de la nécessité de maintenir une agriculture forte dans sa diversité, socialement viable et vivable et écologiquement responsable, la Communauté de communes LIFFRÉ CORMIER COMMUNAUTE a engagé de longue date des relations de confiance avec la Chambre d'Agriculture.

Aujourd'hui, la Communauté de communes de Liffré Cormier et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne s'accordent pour renforcer leur partenariat et partager des ambitions communes dans le cadre de la présente convention.

La convention de partenariat avec la Chambre Régionale d'Agriculture permettrait de confirmer le travail partenarial qui s'engage entre nos 2 structures et notre volonté commune de préserver et valoriser l'agriculture locale.

Liffré Cormier Communauté et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne pourraient axer prioritairement leur partenariat autour de 7 grands thèmes :

- L'économie – emploi – attractivité :
  - Poursuivre le travail de mobilisation des acteurs de l'emploi (notamment via le Point Accueil Emploi de LCC travaillant avec un écosystème de partenaires : Conseil régional, Conseil départemental, Communes, We Ker, associations...)
  - Accompagner tout au long de leur projet les publics souhaitant s'orienter ou se réorienter dans cette filière (aide aux jeunes installés et suivis post installation).
  - Répondre au mieux aux enjeux de la reprise/transmission.
  - Pour accompagner et encourager l'entrepreneuriat agricole sur son territoire, Liffré Cormier Communauté souhaite mettre en place en 2022 une aide financière aux jeunes agriculteurs.
- L'urbanisme et l'aménagement foncier :
  - La définition d'objectifs pour l'action foncière : prise en compte des aspects agricoles, environnementaux et d'aménagement ;
  - L'identification des attentes des agriculteurs ;



- La veille foncière : recueil d'informations sur les terrains qui se libèrent et les besoins.
- L'accompagnement à la mise en place des outils : échanges amiables, réserves foncières, ...
- La médiation – concertation : être à l'écoute des agriculteurs et des propriétaires en assurant une certaine transparence.

- o La transition énergétique et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) :

- Expertise, diffusion d'information,
- définir et promouvoir un ensemble de pratiques agricoles moins émettrices de éGES (émissions de Gaz à effet de serre) et permettant le stockage du carbone. Mais également soutenir la production d'énergies renouvelables...
- La concertation sera à privilégier afin d'impliquer un maximum d'agriculteurs du territoire.

- o L'alimentation (Plan alimentaire territoriale, PAT) :

- Des initiatives telles que la construction de PAT, Projet Alimentaire Territorial, de démarche de création de filières, de projets collectifs et individuels en produits locaux en circuits courts ou encore de mise en relation offre demande peuvent être déclinées dans les territoires.

- o La gestion quantitative et qualité de l'eau, environnement et biodiversité

- o L'agriculture sous SIQO (Signe Officiel de la Qualité et de l'Origine : AB, AOC, IGP...) ou HVE (Haute valeur environnementale) pour répondre aux exigences EGAlim.

- o Le bien vivre ensemble :

- médiation, actions de communication, organisation d'évènements d'interconnaissance

La présente convention-cadre a pour objet de :

1. Formaliser les relations et définir les modalités de partenariat entre les parties afin de :

- Définir les enjeux partagés pour l'agriculture du territoire,
- Favoriser la mise en place d'actions de développement économique et d'aménagement sur le territoire de Liffré cormier Communauté,
- Renforcer l'animation, la synergie, la mise en réseau des acteurs du territoire.

2. Préciser les engagements respectifs des parties.

3. Fixer les conditions de mise en œuvre.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendrait effet à la date de signature. Elle sera ensuite tacitement renouvelée par période d'un an.

La convention de partenariat permet à Liffré Cormier Communauté ainsi que toute Commune membre de la Communauté de communes de bénéficier d'un prix d'intervention préférentiel de la Chambre d'agriculture pour l'accompagnement ou la réalisation de certaines actions. Dans le cadre d'une convention triennale, le tarif est fixé à 615 euros Hors Taxe par jour.

Le suivi de cette convention et son évaluation (orientations, programme d'actions futures, bilan des actions passées...) seront abordés dans le cadre d'une instance politique de concertation, Comité partenarial :

- Pour la Communauté de Communes de Liffré Cormier :

- Les 2 Les vice-présidents en charge, de l'économie et des transitions écologiques (Monsieur Guillaume BEGUÉ et Madame Sylvie PRETOT-TILLMANN)
- Pour la Chambre d'agriculture :
  - L' élu référent sur le Territoire du Pays de Rennes représentant la CRAB,
  - Les élus Chambre d'agriculture du territoire et les membres du comité territorial représentant les réseaux agricoles locaux, syndicalisme, groupes de développement agricoles, CUMA ....

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** la convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne ;

S. Piquet indique qu'une réunion s'est tenue avec les agriculteurs et qu'elle leur a permis de s'exprimer. Ils étaient satisfaits.

S. Pretot-Tillmann indique que la Chambre d'agriculture était présente en comité de pilotage du Plan alimentaire territorial et se satisfait de la démarche engagée par Liffré-Cormier.

---

**DEL 2022/244 : GEMAPI - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI ENTRE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE ET FOUGERES AGGLOMERATION**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-16-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment concernant l'ajout de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** l'avis favorable du bureau du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission n°2 du 30 novembre 2022 ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

La convention entre Liffré Cormier communauté et Fougères Agglomération, relative à l'exercice de la compétence GEMAPI et des programmes bocagers sur le bassin du Haut Couesnon (commune de Mézières/Couesnon notamment), arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

Par cette convention, Liffré Cormier communauté a transféré la compétence GEMAPI sur le bassin du Haut Couesnon à Fougères Agglomération.

Un projet de convention est proposé par Fougères Agglomération, renouvelant la convention relative à la compétence GEMAPI, de 2023 à 2025. Ce projet reprend les mêmes modalités que celle actuellement en vigueur.

Toutefois, ce renouvellement ouvre la possibilité de renforcer la convention, en ajoutant la condition d'un suivi, assuré par des COFIL, COTECH et rapports d'activités.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:**

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention de transfert de compétence GEMAPI entre Liffré-Cormier Communauté et Fougères Agglomération, sous conditions d'ajout de mécanisme de suivi ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer le renouvellement de la convention de transfert de compétence GEMAPI entre Liffré-Cormier Communauté et Fougères Agglomération ;

---

**DEL 2022/245 : CULTURE - MISE A DISPOSITION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE LIFFRÉ-CORMIER COMMUNAUTE AU BENEFICE DES COMMUNES DE CHASNE-SUR-ILLET ET LA BOUËXIERE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-4-1 et D.5211-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRÉ-CORMIER Communauté » ;
- VU** l'avis favorable de la commission culture et sport du 12 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour l'année scolaire 2020/2021, la commune de Chasné-sur-Illet a bénéficié d'une mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté afin que ses enseignants interviennent dans les écoles pour y assurer des animations culturelles et plus précisément de la « découverte musicale et instrumentale » durant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP). L'objectif était de faire participer les enfants à diverses activités ludiques autour de la musique : chant, écoute, découverte des objets sonores, expression corporelle, jeux musicaux...

Cette mise à disposition ayant été fructueuse, la commune a souhaité renouveler son partenariat avec l'Orphéon pour l'année scolaire 2021/2022 et pour l'année 2022/2023 La commune de La Bouëxière a également bénéficié d'une mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté dans le cadre des activités périscolaires d'éveil musical. La commune souhaite renouveler son partenariat avec l'Orphéon pour l'année scolaire 2021/2022 et pour l'année 2022/2023.

Ainsi, dans la continuité de la logique de mutualisation mise en place sur son territoire, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-4-1 III de CGCT qui dispose : « *Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.* »

Une convention de mise à disposition de service jointe en annexe a été conclue pour définir les modalités pratiques de cette mise à disposition en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Il est ainsi prévu que celle-ci s'appliquera rétroactivement pour les deux communes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour la durée de l'année scolaire 2021/202 et de l'année scolaire 2022/2023.

Les modalités financières du remboursement des frais ont également été prévues en application des dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT qui prévoit que le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue « *sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition* ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:**

- **APPROUVE** la mise à disposition de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté auprès des communes de Chasné-sur-Illet et La Bouëxière ;
- **VALIDE** le contenu de la convention de mise à disposition de l'école de musique jointe en annexe déterminant les missions et les modalités d'intervention des enseignants de l'école de musique de Liffré-Cormier Communauté ;
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Président ou son délégué pour signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et documents nécessaires à sa bonne application.

---

**DEL 2022/246 : ENFANCE ET JEUNESSE – APPLICATION DES SUPPLEMENTS TARIFAIRES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré Cormier Communauté, et notamment la compétence supplémentaire Gestion et animation des Accueils de loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des Espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ;
- VU** l'avis favorable du bureau du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission enfance jeunesse du 23 novembre 2022.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement gérés par Liffré Cormier Communauté sur les temps de vacances, une grille tarifaire a été établie et appliquée depuis les vacances d'hiver 2021. Des suppléments tarifaires sont également facturés aux familles selon les sorties ou interventions sur site qui se déroulent dans le cadre des programmes d'activités des structures.

Afin d'être cohérent à l'échelle de l'ensemble des ALSH sur les temps extrascolaires, une grille unique sur laquelle les directeurs pourraient s'appuyer pour définir les suppléments a été proposée.

Cette grille a pour objectif :

- Harmoniser les pratiques sur la définition des suppléments tarifaires sur les ALSH, pour qu'une famille qui fréquente plusieurs structures selon les périodes ait le même supplément.
- Simplifier la démarche pour le directeur de structure.
- Simplifier la prise en compte des demandes et le paramétrage des périodes sur le logiciel pour la gestionnaire.

### Proposition de grille

Suppléments	Types	Exemples
2.5 €	Activités sur site ou sur le territoire LCC	Spectacle / intervenant coût inférieur à 300€ Demi-journée base de plein air
5 €	Activités sur site ou sur le territoire LCC  Sorties	Spectacle / intervenant coût entre 300€ et 500€  Base de plein air journée Sortie avec coût inférieur à 400€
7.5 €	Activités sur site  Sorties	Spectacle / intervenant coût sup à 500€ Sortie avec coût entre 400€ et 800€
10 €	Sorties	Coût supérieur à 800€

Cette grille ne prend pas en compte le nombre d'enfants participant à l'activité mais bien le coût de celle-ci, nécessaire pour conserver le principe d'harmonisation entre les structures.

Afin de permettre aux familles plus modestes d'accéder aux sorties, l'idée d'une modulation pour les quotients plus bas semble pertinente, celle-ci étant paramétrable sur le logiciel actuel.

Suppléments	QF inférieur à 1000	QF supérieur à 1000
-------------	---------------------	---------------------

2.5€	2,5 €	2,5 €
5€	3 €	5 €
7.5€	4 €	7,5 €
10€	6 €	10 €

Proposition de modulation :

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la grille d'application des suppléments tarifaires à l'échelle des 8 ALSH sur le temps des vacances scolaires ;
- **APPROUVE** la modulation des suppléments tarifaires ;
- **VALIDE** la mise en application pour les vacances d'hiver 2023 à l'ensemble des ALSH en période de vacances ;

---

#### **DEL 2022/247 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS**

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2022/048 en date du 26 avril 2022, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2022-70 en date du 24/11/2022** : Attribution du marché 2022-0015 « Maintenance des systèmes de chauffage » à l'entreprise SOGEX, sise à CESSON-SEVIGNE, pour un montant total HT de 37 500 € pour la période initiale, soit 150 000,00 € HT pour 4 ans.
- **Décision n° 2022-71 en date du 25/11/2022** : La somme de 5 374.56 € correspondant à des titres émis de 2018 à 2021 est admise en non-valeur, suite à la demande par Madame La Comptable des Finances Publiques de la trésorerie de Liffgré. Cette somme est répartie de la manière suivante : Admission en non-valeur (montant inférieur au seuil de poursuite, poursuite sans effet, ...) : 3 649.83 € (ordures ménagères) - Créance éteintes (procédure de surendettement ou procédure collective) : 1 700.73 € (ordures ménagères) - 24.00 € (ALSH)
- **Décision n° 2022-72 en date du 29/11/2022** : La somme de 206.28 € correspondant à des titres émis de 2017 à 2021 est admise en non-valeur, suite à la demande par Madame La Comptable

des Finances Publiques de la trésorerie de Liffré.

- **Décision n° 2022-73 en date du 29/11/2022** : La somme de 3 731.26 € correspondant à des titres émis de 2017 à 2021 est admise en non-valeur, suite à la demande par Madame La Comptable des Finances Publiques de la trésorerie de Liffré.

Fin de séance à 21h55